



**COPIE
CONFORME**

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
UNITE TERRITORIALE NORD FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 2011157-0008 **S31c**

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire – modification du phasage d'extraction et du réaménagement – Commune de SANCEY-LE-LONG – SARL CARRIERES DUBOZ



**LE PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement (Partie Législative) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le titre premier du livre V du code de l'environnement (Partie Réglementaire), et notamment ses articles R. 512-31, R. 512-33, R. 515-1 et R. 516.1 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-1704-01490 du 17 avril 2008 autorisant la SARL CARRIERES DUBOZ à exploiter, au lieu dit « Bois des Epaisses » sur la commune de SANCEY-LE-LONG une carrière à ciel ouvert de roche calcaire avec une installation de broyage – concassage d'une puissance d'environ 309 kW ;
- la demande enregistrée le 30 octobre 2009 par laquelle la société SARL CARRIERES DUBOZ sollicite la modification du phasage des travaux d'extraction et de réaménagement de la carrière ainsi que le mode de réaménagement ;
- l'avis du Maire de SANCEY-LE-LONG daté du 10 novembre 2010 ;
- l'avis du Maire de PROVENCHERE reçu en date du 17 janvier 2011 ;

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté en date du 19 janvier 2011 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation spécialisée dite « des Carrières ») dans sa séance du 6 avril 2011 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 20 avril 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la SARL CARRIERES DUBOZ n'augmentent pas les nuisances et les risques générés par la carrière par rapport à ceux pris en compte dans le dossier initial, mais nécessitent néanmoins la modification du montant des garanties financières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1. -

Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté n° 2008-1704-01490 du 17 avril 2008 susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

“L'exploitant doit constituer des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 659,70 (décembre 2010) et taux TVA = 0,196) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre pour chacune des autres périodes quinquennales de l'exploitation prévues à l'article 17 et suivant doit être au moins égal à :

- pour la première période quinquennale : 148 628 € TTC,
- pour la deuxième période quinquennale : 122 409 € TTC,
- pour la troisième période quinquennale : 135 917 € TTC,
- pour la quatrième période quinquennale : 139 498 € TTC,
- pour la cinquième période quinquennale : 123 733 € TTC,
- pour la sixième période quinquennale : 107 610 € TTC.”

La SARL CARRIERES DUBOZ devra fournir à la Préfecture du Doubs, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté complémentaire, un acte de cautionnement solidaire d'un montant de 148 628 € TTC couvrant la première période quinquennale qui s'achèvera le 17 avril 2013.

ARTICLE 2. -

La prescription de l'article 20.3 de l'arrêté n° 2008-1704-01490 du 17 avril 2008 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

“L'extraction des matériaux qui ne pourra être réalisée que de 7h30 à 12h et de 13h30 à 18h du lundi au vendredi sera assurée par une installation primaire mobile de concassage – criblage associée à trois bandes transporteuses et un broyeur à sable relié à un crible muni de 4 tapis d'évacuation. Ces installations de traitement par voie sèche devront être déplacées au cours de l'exploitation afin de respecter les emplacements définis pour chaque phase quinquennale à l'annexe 3”.

ARTICLE 3. -

Les prescriptions de l'article 37.4 de l'arrêté n° 2008-1704-01490 du 17 avril 2008 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

“37.1 Travaux de mise en sécurité des fronts de taille et de réaménagement des banquettes

Les gradins seront, dès leur achèvement en tant que niveaux d'extraction, suffisamment purgés de manière à assurer la stabilité dans le temps des fronts ainsi constitués.

La taille des gradins et celle des banquettes fixées à l'article 19 seront maintenues dans le cadre de la remise en état finale. De plus des merlons de type « pièges à cailloux » d'au minimum 1 mètre de hauteur seront constitués, à chaque niveau sur environ 50 % du linéaire, au pied des fronts en respectant le phasage fixé par les schémas en annexe 3. Ces merlons, constitué exclusivement de matériaux provenant de la carrière et recouvert de 20 cm de terres végétales issues des chantiers de terrassement de la SARL CARRIERES DUBOZ, devront être plantés, d'arbres et d'arbustes d'essences locales. Ces arbres et arbustes différeront en fonction de l'orientation des merlons. ”

ARTICLE 4. -

Les prescriptions de l'article 37.1 de l'arrêté n° 2008-1704-01490 du 17 avril 2008 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

“37.4 Insertion satisfaisante du site dans le paysage copte tenu de sa vocation ultérieure

Des aménagements appropriés doivent permettre d'une part de favoriser la colonisation du site par les espèces végétales et animales locales et d'autre part d'accueillir des espèces nouvelles comme l'avifaune inféodée au milieu des falaises.

Le carreau de la carrière sera restitué au milieu naturel sous forme d'une dalle calcaire plane et subhorizontale.

Conformément au plan de réaménagement en annexe 4, deux modes de réaménagement (en plus du réaménagement des banquettes prescrit à l'article 37.1 ci dessus), sont prévus sur le site :

➤ Zone A – Zones planes réaménagées au niveau des zones en chantier :

- ✓ *quelques secteurs seront recouverts, par place, soit de petits blocs, soit de cailloux soit de sables provenant exclusivement de la carrière pour former des petites « dunes »,*

- ✓ une partie des dalles calcaires du niveau -4 seront laissées à l'état nu,
- ✓ le reste du niveau -4 sera recouvert d'environ 20 cm de terre végétale puis enherbé. Quelques secteurs seront plantés pour créer des rideaux d'arbres permettant de masquer une partie des front de taille à l'intérieur de la carrière et une petite marre de 500 m² minimum et d'1 mètre de profondeur au maximum sera créé par apport de matériaux argileux.

➤ Zone B – Pistes d'accès :

La piste sera recouverte d'une couche de produits de scalpage d'environ 20 cm recouverte de 20 cm de terre végétale puis enherbée.

Tout apport de matériaux extérieurs est interdit sur le site de la carrière sauf :

- ✓ la terre végétale nécessaire pour le réaménagement : celle-ci doit provenir exclusivement des chantiers de terrassement de la SARL CARRIERES DUBOZ,
- ✓ les matériaux argileux nécessaires à la fabrication de la marre."

ARTICLE 5. -

Les plans constituant l'annexe 3 à l'arrêté n° 2008-1704-01490 du 17 avril 2008 susvisé sont remplacés par les 5 plans en annexe A au présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 6. -

Le plan constituant l'annexe 3' à l'arrêté n° 2008-1704-01490 du 17 avril 2008 susvisé est remplacé par le plan en annexe B au présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 7. -

Le plan constituant l'annexe 4 à l'arrêté n° 2008-1704-01490 du 17 avril 2008 susvisé est remplacé par le plan en annexe C au présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 8. -

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la SARL CARRIERES DUBOZ – 25550 DOMPREL.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié, au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et sera affiché par les soins du Maire de SANCEY-LE-LONG pendant un mois.

La présente notification peut être déférée à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD, Monsieur le Maire de la commune de SANCEY-LE-LONG ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Président du Conseil général du Doubs,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Architecte des Bâtiments de France,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- aux Conseils Municipaux des communes BELLEHERBE, BELVOIR, FROIDEVAUX, LA GRANGE, PESEUX, PROVENCHERE, ROSIERE-SUR-BARBECHÉ, SANCEY-LE-GRAND, SURMONT ET VERNONIS-LES-BELVOIR.
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS.

Besançon, le - 6 JUIN 2011

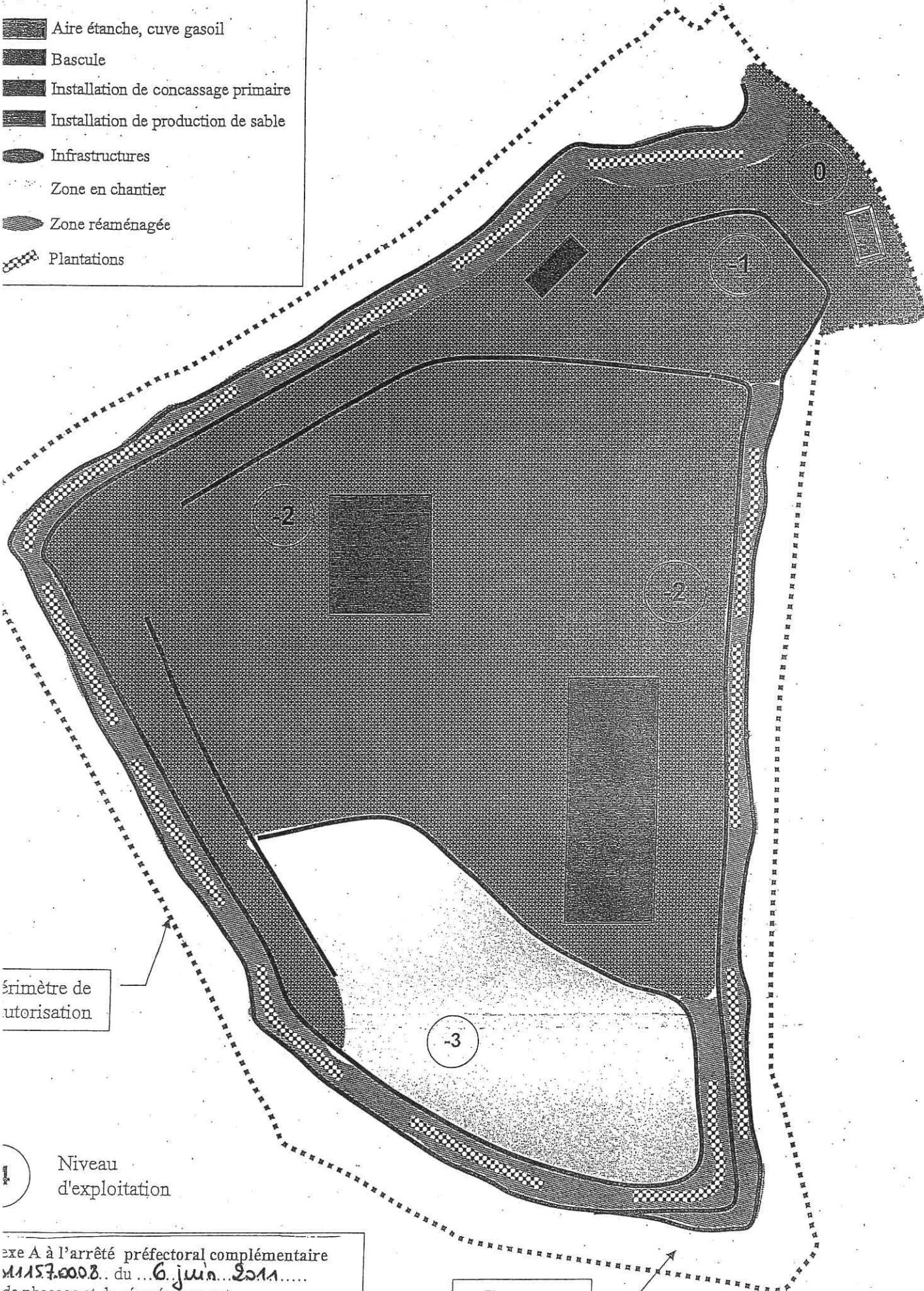
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

égende

- Aire étanche, cuve gasoil
- Bascule
- Installation de concassage primaire
- Installation de production de sable
- Infrastructures
- Zone en chantier
- Zone réaménagée
- Plantations



érimètre de
utorisation

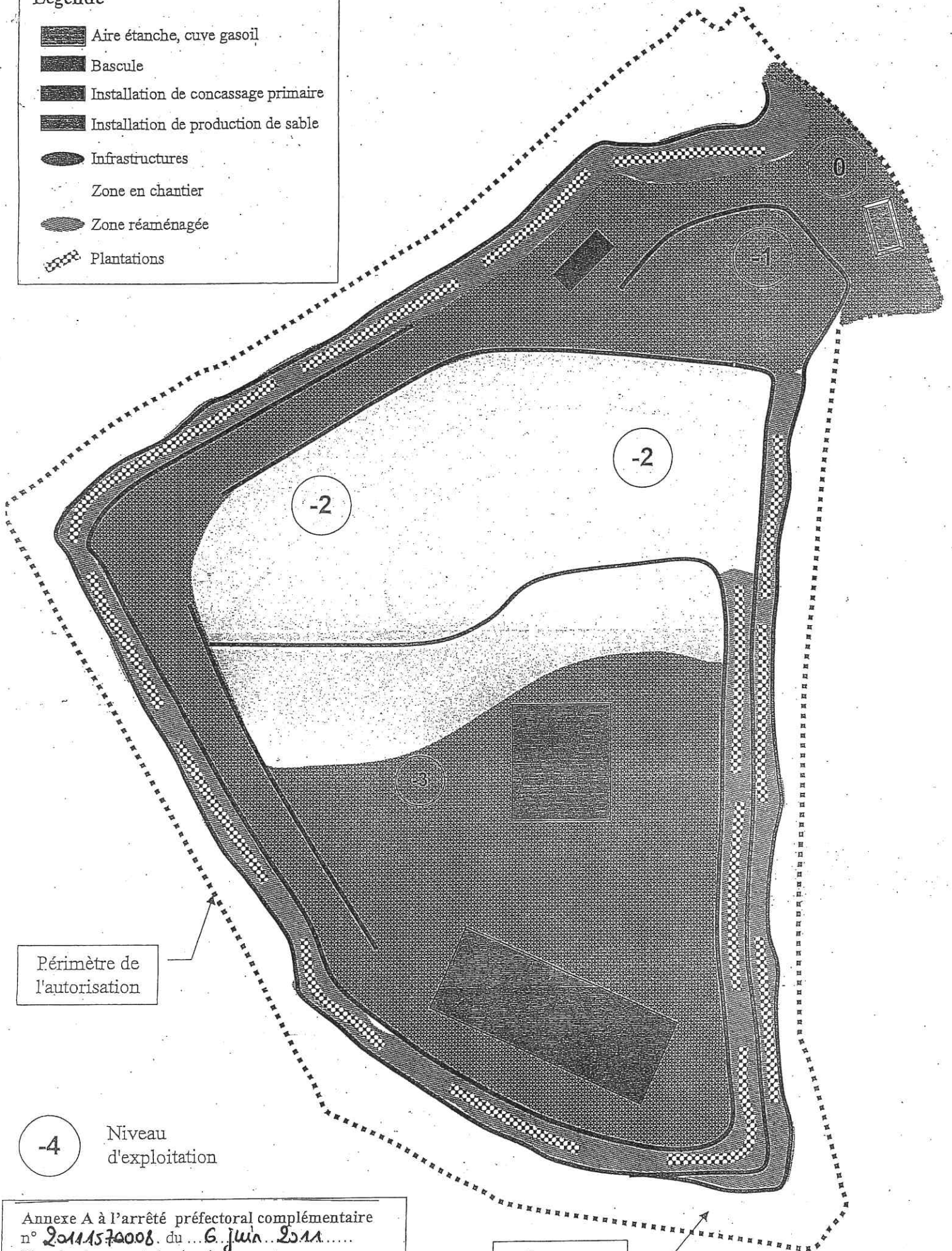
Niveau
d'exploitation

exe A à l'arrêté préfectoral complémentaire
11157.0008 du 6 juin 2011
de phasage et de réaménagement
e phase 1
le 1/2000^{ème}.

Zone non
exploitée

Légende

-  Aire étanche, cuve gasoil
-  Bascule
-  Installation de concassage primaire
-  Installation de production de sable
-  Infrastructures
-  Zone en chantier
-  Zone réaménagée
-  Plantations



Périmètre de
l'autorisation

-4

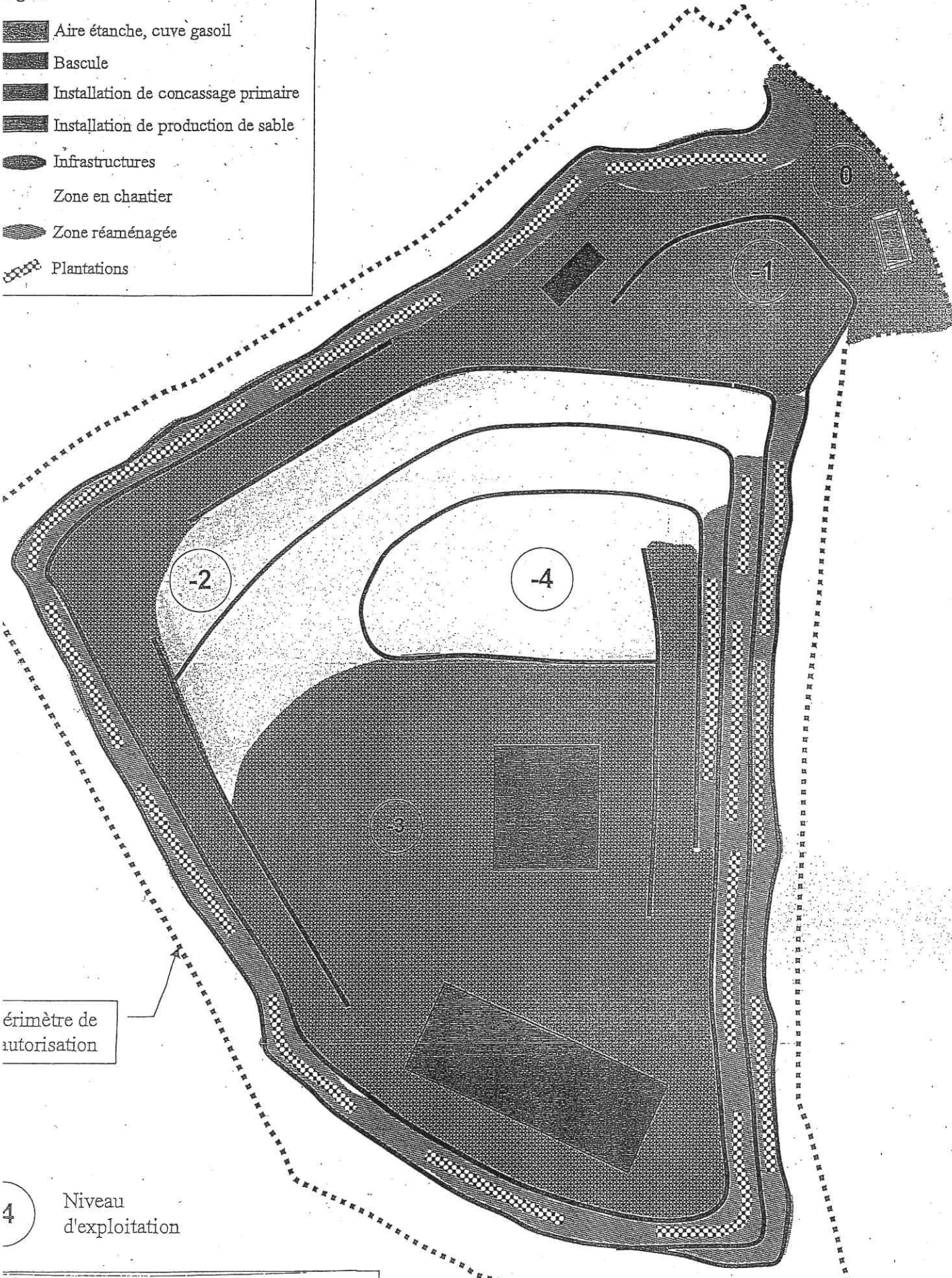
Niveau
d'exploitation

Annexe A à l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 20111570008 du 6 juin 2011
Plan de phasage et de réaménagement
Fin de phase 2
Echelle 1/2000^{ème}

Zone non
exploitée

égende

- Aire étanche, cuve gasoil
- Bascule
- Installation de concassage primaire
- Installation de production de sable
- Infrastructures
- Zone en chantier
- Zone réaménagée
- Plantations



Périmètre de autorisation

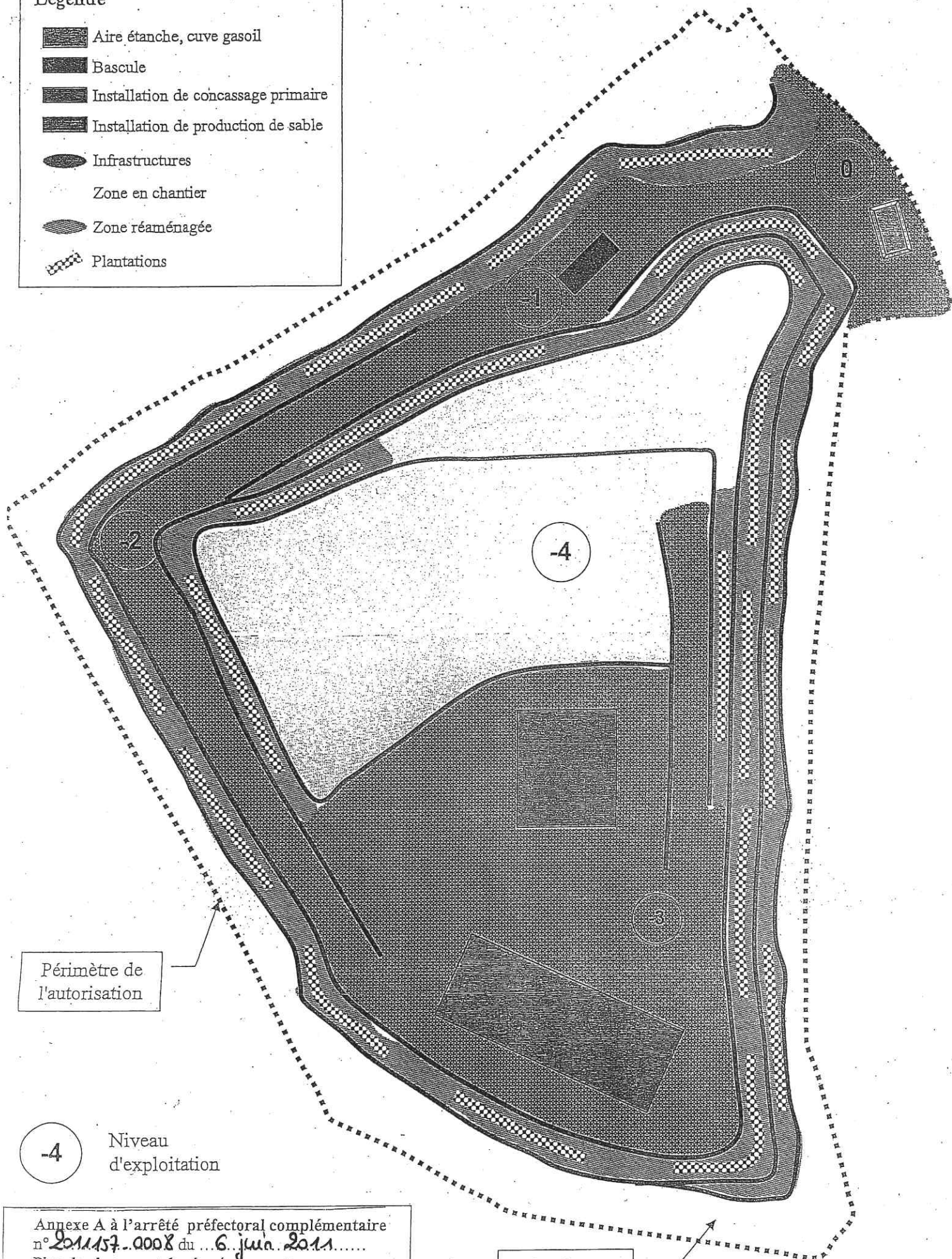
4 Niveau d'exploitation

Annexe A à l'arrêté préfectoral complémentaire
2011.157.0008 du 6 juin 2011
Plan de phasage et de réaménagement
de phase 3
échelle 1/2000^{ème}

Zone non exploitée

Légende

-  Aire étanche, cuve gasoil
-  Bascule
-  Installation de concassage primaire
-  Installation de production de sable
-  Infrastructures
-  Zone en chantier
-  Zone réaménagée
-  Plantations



Périmètre de
l'autorisation

-4

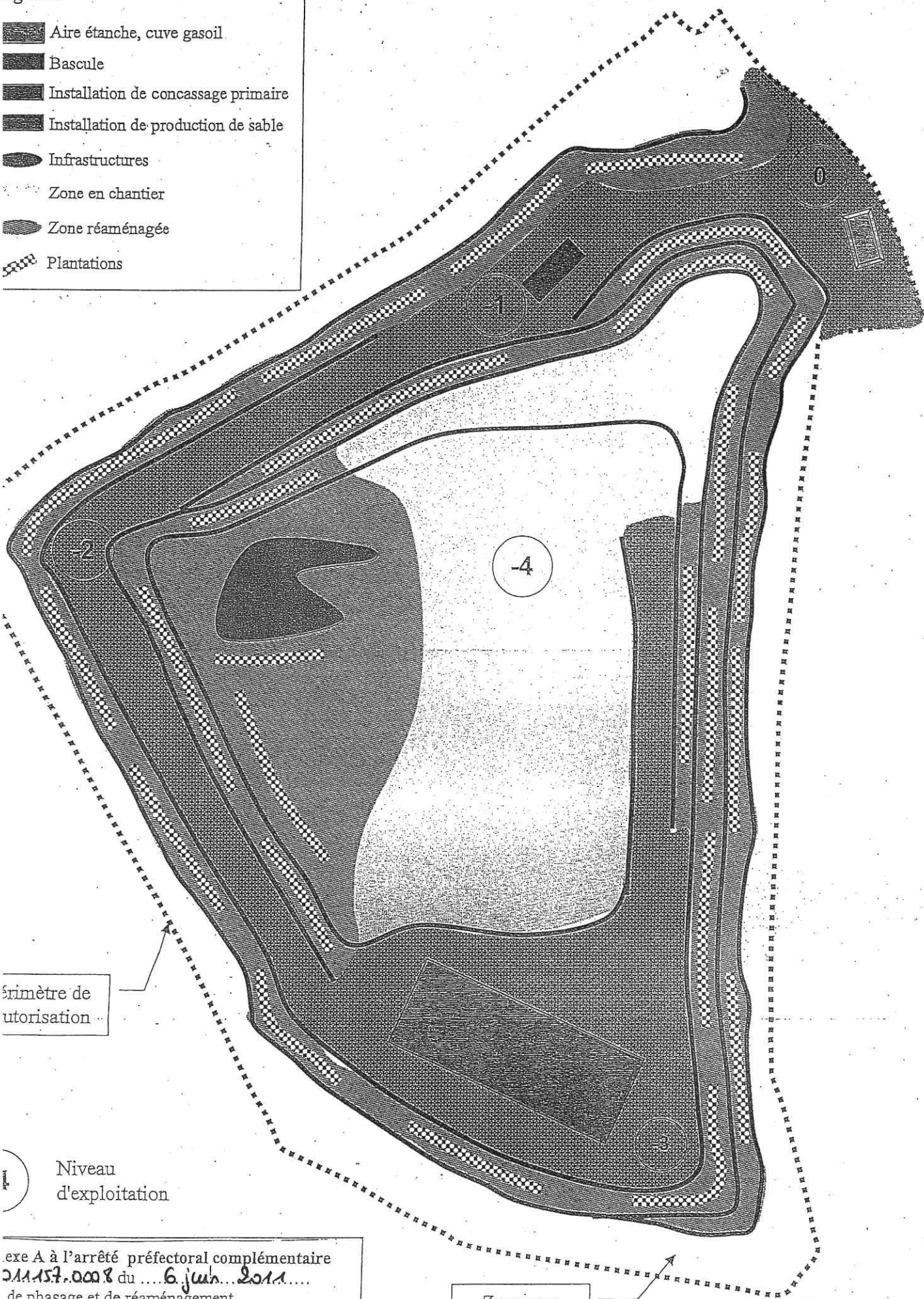
Niveau
d'exploitation

Annexe A à l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 201157-0008 du 6 juin 2011
Plan de phasage et de réaménagement
Fin de phase 4
Echelle 1/2000^{ème}

Zone non
exploitée

égende

- Aire étanche, cuve gasoil
- Bascule
- Installation de concassage primaire
- Installation de production de sable
- Infrastructures
- Zone en chantier
- Zone réaménagée
- Plantations



Perimètre de
autorisation

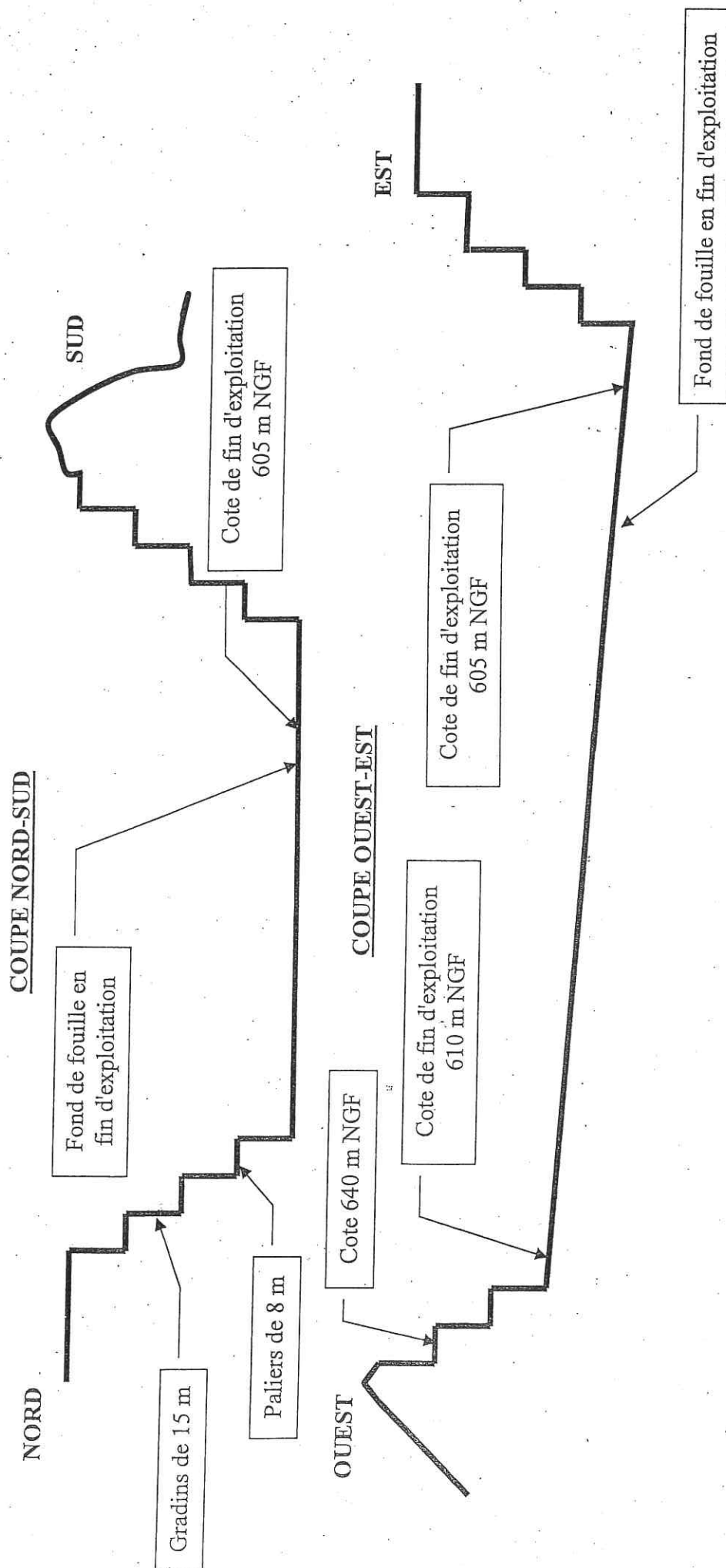
Niveau
d'exploitation

Zone non
exploitée

Annexe A à l'arrêté préfectoral complémentaire
du 157.0008 du 6 juin 2011
de phasage et de réaménagement
de la phase 5
du 1/2000^{ème}

VUE EN COUPE EN FIN D'EXPLOITATION

Schéma sans échelle

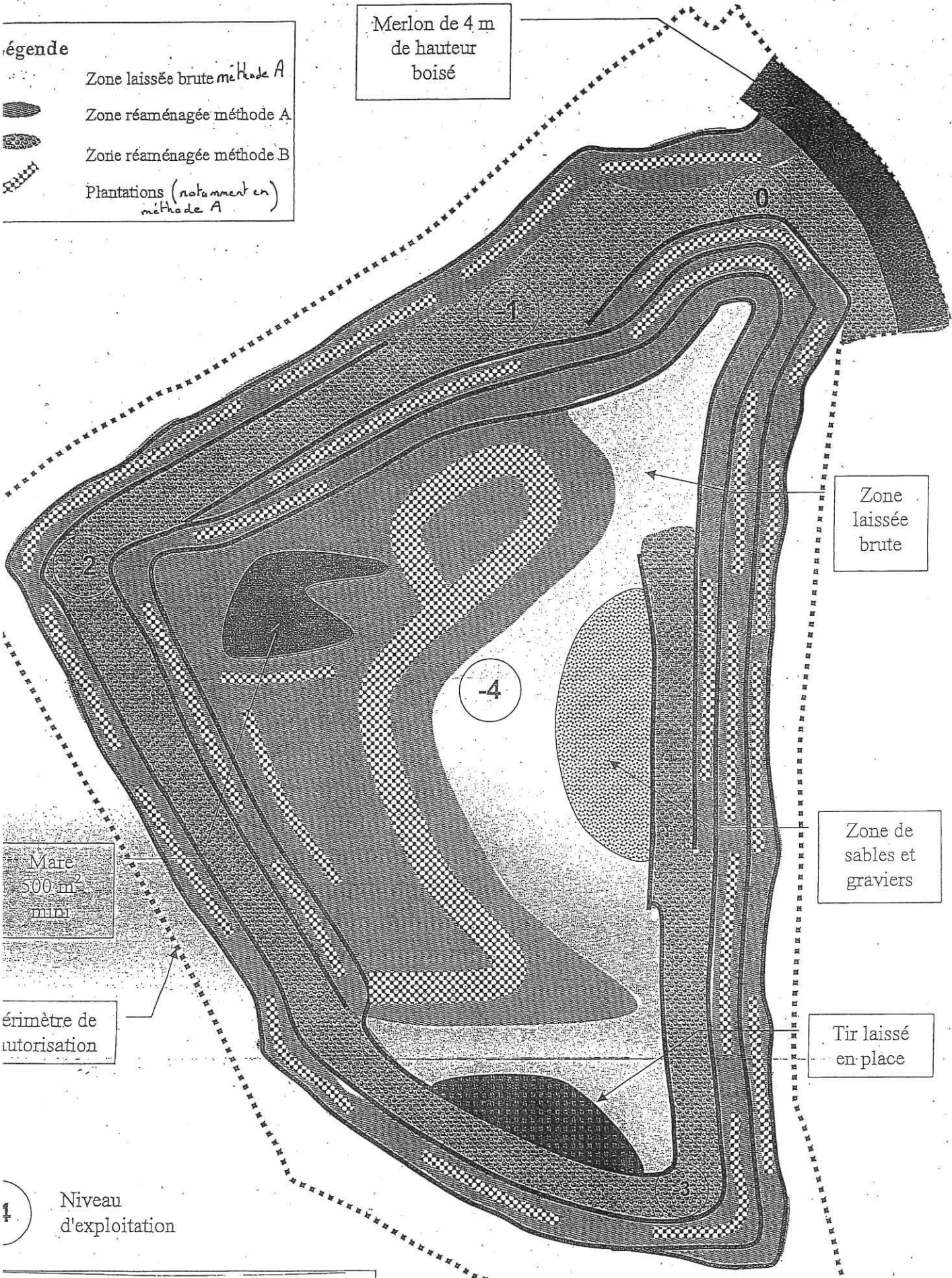


Remarque : La pente Ouest-Est des niveaux d'exploitation suit l'inclinaison des bancs rocheux.

légende

- Zone laissée brute méthode A
- Zone réaménagée méthode A
- Zone réaménagée méthode B
- Plantations (notamment en méthode A)

Merlon de 4 m de hauteur boisé



Mare 500 m² mini

Périmètre de l'autorisation

Niveau d'exploitation

Zone laissée brute

Zone de sables et graviers

Tir laissé en place

Zone non exploitée

Annexe C à l'arrêté préfectoral complémentaire
MMS7-000.8 du 6 juin 2011
de réaménagement final
du 1er 2038
N° 1/2000^{ème}